

Ordonnance Générale modern

Ordonnance n° 77-031/PR/FIN portant ouverture de crédits supplémentaires aux budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1977.

n° 77-031/PR/FIN

Ministère PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE	Date de publication 4 octobre 1977
Numéro JO n° 9 du 10/10/1977	Date du numéro 10 octobre 1977

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Vu les lois constitutionnelles nos 1 et 2 du 27 juin 1977, Le Conseil des ministres entendu, Ordonne :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Le budget des recettes ordinaires de l'exercice 1977 est modifié comme suit :

Chap.Art.	Nomenclature des recettes	En plus
40.10	Contributions et subventions d'Etats ou d'organismes étrangers20 — Subventions (de l'Arabie saoudite)	36 000 000

Art. 2

— Le budget des dépenses ordinaires est modifié comme suit :

Chap.Art.	Nomenclature des recettes	En plus
39.51	Entretien-et réparation des bâtiments10 Bâtiments des services administratifs— Entretien et grosses réparations60 — In- stallations maritimes de plaisance	30 000 0006 000 000TOTAL..... 36 000 000

Art. 3

Le budget des recettes extraordinaires est modifié eomme suit :

Chap.Art.	Nomenclature des recettes	En plus
80.10	Contributions, subventions et fonds de concours2 — Subventions (de l'Arabie saoudite)	1 714 000 000

Art. 4

Le budget des dépenses extraordinaires est modifié comme suit :

Chap.Art.	Nomenclature des recettes	En plus
51.1051.2051.4061.20	Travaux d'infrastructure20— Routes et ponts60— Etudes généraleConstructions12 Constructions financées sur subvention de l'extérieurAcquisitions de matériel10 — Acquisitions de véhicules20 — Acau- sitions d'autres matérielsContributions, sub- ventions et fonds de concours pour dépenses d'équipements et d'investisse- ments20— Versements à des établisse- ments publics50— Divers projets de développement industriel et agricoleTO- TAL.....	485 000 00089 000 000750 000 0010 000 00010 000 00090 000 000270 000 0001 714 000 000

Art. 5

La présente ordonnance sera exécutée comme loi d'Etat et publiée au «Journal officiels» de la République de Djibouti.